



# Association faîtière Réseau Romand ASA

## Statuts

### Article I

---

En respectant l'identité, l'autonomie et la complémentarité de ses Organisations membres, l'association faîtière Réseau Romand ASA se constitue conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article II Sièg e - durée - champ d'action

---

- a) L'association Réseau Romand ASA a son siège à Genève, son adresse administrative est celle du Secrétariat général.
- b) Sa durée est indéterminée.
- c) Son champ d'action est prioritairement la Suisse romande.

### Article III Principes communs

---

- a) L'association Réseau Romand ASA, pour et avec la personne en situation de handicap, prône une vie de qualité dans la société, dans le respect de la dignité humaine et de la citoyenneté, dû à chacun.
- b) Les Organisations membres travaillent à la valorisation et à la défense des droits de la personne avec handicap en lui proposant les moyens de trouver sa place dans la société, d'avoir une fonction sociale reconnue, de prendre la parole, de développer son autonomie et de favoriser son épanouissement.
- c) Leur action tient compte des besoins et des demandes, aussi bien au niveau individuel, familial que collectif, notamment dans les domaines suivants :
  - éducation et formation continue ;
  - intégration sociale et professionnelle ;
  - droit et sécurité sociale ;
  - sensibilisation, conseil et aide ;
  - accès à la culture et aux loisirs ;
  - expression et création artistique ;
  - diffusion d'informations ;
  - formation des proches et des professionnels ;
  - recherche.
- d) Les Organisations membres travaillent dans un esprit de partenariat et de solidarité avec les personnes avec handicap et leurs proches.



#### **Article IV Buts**

---

Pour mettre en œuvre les principes communs énoncés à l'art. III, l'association Réseau Romand ASA se fixe les objectifs suivants :

- I) Assumer le rôle d'association faitière dans le cadre du subventionnement de l'OFAS (Art. 74 LAI) :
  - a) Définir la stratégie générale du Réseau Romand ASA.
  - b) Créer les conditions-cadres pour la réflexion, la coordination, la concertation et l'innovation.
  - c) Soutenir les activités développées dans le cadre des contrats de prestations la liant aux Organisations membres.
  - d) Défendre les intérêts et être le porte-parole des Organisations membres vis-à-vis des pouvoirs publics et des organismes privés.
  - e) Représenter au mieux les intérêts des Organisations membres dans le renouvellement du contrat les liant à l'OFAS à l'échéance de la période contractuelle.
  - f) Etablir les contrats de prestations avec les Organisations membres.
  - g) S'assurer de la bonne compréhension du contenu du contrat de prestations par les Organisations membres et de son application dans le respect des identités respectives.
  
- II) L'association ne poursuit pas de but lucratif. Elle organise ses propres prestations au sens de l'art. 74 LAI.

#### **Article V Membres et conditions d'adhésion**

---

L'association Réseau Romand ASA est composée d'Organisations membres répondant aux conditions suivantes :

- a. Adhérer aux statuts de l'association Réseau Romand ASA.
- b. Offrir des prestations directes et indirectes principalement à des personnes avec une déficience intellectuelle.
- c. Etre domiciliées en Suisse romande et y exercer leurs activités.
- d. Appliquer les principes de gestions administrative et comptable définis par le Réseau-Romand ASA.

L'adhésion de toute nouvelle Organisation membre doit répondre à un besoin défini par la stratégie et la planification de développement du Réseau romand ASA. L'adhésion ne peut avoir lieu que si les prestations supplémentaires offertes par la nouvelle Organisation membre sont soutenues et financées par la Confédération.

#### **Article VI Admissions/Démissions**

---

- a) La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité de l'association Réseau Romand ASA.
- b) La candidature d'une Organisation membre doit être acceptée par l'Assemblée Générale, sur préavis du comité.
- c) Toute démission doit faire l'objet d'une notification écrite au comité, moyennant un préavis de trois mois et pour la fin d'une année civile.
- d) La qualité de Membre se perd par démission, par dissolution ou par exclusion.



## **Article VII Organes**

---

Les organes de l'association Réseau Romand ASA sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le Comité.
- c) L'Organe de contrôle.

## **Article VIII Assemblée générale**

---

- a) L'Assemblée générale est composée des Organisations membres et des Membres individuels.
- b) Chaque Organisation membre nomme deux personnes déléguées ayant droit de vote, membres du comité inclus. En cas d'absence, le comité de l'organisation concernée peut donner une procuration à d'autres délégués. Un délégué ne peut représenter qu'une seule organisation.
- c) Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir deux tiers des Organisations membres.
- d) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix délibératives. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé. Si l'égalité est à nouveau constatée, la présidence de séance tranche.
- e) L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par année, moyennant l'envoi d'une convocation avec ordre du jour et documents, trois semaines à l'avance.
- f) Les points engageant l'association doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour.
- g) Elle peut se réunir en assemblée extraordinaire lorsque le comité ou le 2/3 des Organisations membres en fait la demande.
- h) Ses attributions sont notamment les suivantes :
  - modification et/ou adoption des statuts ;
  - élection des membres du comité ;
  - élection du.de la Président.e et du.de la Vice-président.e, sur proposition du comité ;
  - approbation du rapport d'activité, des comptes annuels et du budget ;
  - fixation des cotisations des Organisations membres et des Membres individuels ;
  - admission d'une Organisation membre ;
  - exclusion d'une Organisation membre ;
  - création de groupes de travail et/ou de commissions ;
  - approbation de la politique et des lignes directrices de l'association ;
  - désignation de l'Organe de contrôle ;
  - dissolution de l'association.

## **Article IX Comité**

---

Le comité est composé d'un minimum de six membres et de neuf membres au maximum, y compris un maximum de 3 représentants des Organisation membres avec voix consultative, dont :

- un.e Président.e ;
- un.e Vice-président.e ;
- chaque Organisation membre ne peut avoir qu'un seul représentant avec voix consultative au sein du comité. Les membres avec voix consultative ne peuvent pas être élus à la fonction de Président.e ou de Vice-président.e.



Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale.

- a) Le mandat de chaque représentant(e) du Comité est de deux ans renouvelable au maximum deux fois.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la Président.e fait foi.
- c) Les points engageant l'association doivent être mentionnés à l'ordre du jour des séances de comité.
- d) Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération ou indemnité de l'association Réseau Romand Asa.
- e) Le Secrétariat général assiste au comité avec voix consultative.
- f) Les attributions du comité sont notamment les suivantes :
  - Proposer à l'Assemblée générale les personnes pressenties aux fonctions de Président.e et Vice-président.e.
  - Exécuter les décisions de l'Assemblée générale.
  - Représenter l'association Réseau Romand-ASA auprès de l'OFAS ou tout autre organisme.
  - Représenter au mieux les intérêts de l'Association faitière dans le renouvellement du contrat liant avec l'OFAS à l'échéance de la période contractuelle.
  - Approuver les directives et règlements élaborés par le Secrétariat général.
  - Présenter les comptes annuels, le rapport d'activités et les propositions diverses à l'Assemblée générale.
  - Créer des groupes de travail et/ou des commissions à son initiative ou à celle des Organisations membres.
  - Convoquer une Assemblée générale sur demande des 2/3 des Organisations membres.
  - Engager le Secrétariat général et établir son cahier des charges.
  - Examiner les propositions des membres et les transmettre en Assemblée générale.
  - Approuver les sous-contrats de prestations et le tableau de répartition des subventions lors du renouvellement du contrat de prestations.
  - Veiller au respect des engagements et des obligations des Organisations membres telles que définies dans les contrats de prestations,
  - Transmettre régulièrement les informations utiles aux Organisations membres.
  - Assurer la coordination et la concertation avec d'autres Organisations faitières.

## **Article X Secrétariat général**

---

Le/la Secrétaire général.e assure les tâches suivantes :

- Exécuter les décisions du Comité et de l'Assemblée générale.
- Diriger et gérer le Secrétariat général.
- Etablir le rapport d'activités, les comptes annuels et préparer le budget.
- Exécuter les affaires courantes et les autres tâches ne relevant pas expressément de l'Assemblée générale et du comité.
- Préparer à l'attention du Comité tous les documents relatifs au mandat de prestations avec la Confédération.
- Etablir les sous-contrats de prestations avec les membres et soumettre le tableau de répartition au comité.
- Contrôler les prestations fournies par les membres en regard des objectifs à atteindre.
- Proposer les mesures en cas d'écart notable entre objectifs et prestations réalisées.
- Tenir les procès-verbaux.
- Contrôler les reportings annuels des Organisations membres et vérifier que les éléments fournis répondent aux exigences de l'Art74 LAI.



- Etablir une consolidation annuelle des reportings des Organisations membres.
- Evaluer les subventions annuelles et signifier aux Organisations membres les éventuelles baisses de subvention en cas non réalisation du volume des prestations.
- Contrôler le montant des acomptes versés par l'OFAS sur la base des prestations réalisées par les Organisations membres et les règles fixées dans la circulaire CSOAPH.
- Informer et former les Organisations membres sur toute évolution du contrat et s'assurer de la bonne compréhension des directives en lien avec les subventions.
- Soutenir les Organisations membres pour toute question relative aux prestations à fournir, à la compréhension du contrat de prestations, à l'application de la circulaire CSOAPH, ou toutes autres questions relatives au reporting.

### **Article XI Signatures**

---

Le Réseau Romand ASA est engagé par la signature collective à deux du.de la Président.e (ou du.de la Vice-président.e en son absence) et du.de la Secrétaire général.e.

### **Article XII Organe de contrôle**

---

L'Assemblée générale nomme un Organe de révision agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision pour une période de deux ans, renouvelable au maximum deux fois.

L'Organe de révision établit chaque année à l'intention de l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de la révision relatif à l'établissement des comptes.

### **Article XIII Ressources financières**

---

- a) Outre les cotisations des Organisations membres et des Membres individuels, l'association peut recevoir des subventions, des dons et des legs.
- b) Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association faite.

### **Article XIV Dissolution, liquidation**

---

- a) L'association Réseau Romand - ASA peut être dissoute en tout temps par l'Assemblée générale.
- b) La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des Organisations membres et des Membres individuels. Si l'Assemblée générale régulièrement convoquée avec ce point à l'ordre du jour ne réunit pas un nombre de membres suffisant, une seconde assemblée exclusivement réservée à cet effet statuera à la majorité des Organisations membres et des Membres individuels présents.



- c) En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs organisations poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association Réseau Romand – ASA et bénéficiant de l'exonération des impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. La décision appartient à l'Assemblée générale qui peut si nécessaire en confier la responsabilité au comité.

Statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 29 novembre 2000, à Lausanne, modifiés par les Assemblées Générales des 17 juin 2003 et 21 juin 2004, à Genève, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 avril 2006 à Lausanne, par l'Assemblée Générale du 21 juin 2010 à Genève et par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 novembre 2013 à Genève, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 mars 2015 à Genève, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2017 à Genève. Les présents statuts modifiés sont approuvés et adoptés en tant que nouveaux statuts par l'Assemblée Générale du 15 juin 2018, à Genève.

Olivier Salamin, Secrétaire Général

Laurence Fehlmann Rielle, Présidente